

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Education Nationale

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~  
~~et des Beaux-Arts~~

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des  
Monuments Naturels et des Sites le 7 Juillet 1932;

Vu la lettre par laquelle le Maire de Saint-Léger-  
le-Guérétois s'oppose, au nom de la Commune, au clas-  
sament envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 et notamment l'article 7;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique,  
des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat  
entendue,

D É C R E T E

Article Premier.-

La partie supérieure de la Montagne de Maupuy conte-  
nant les rochers dits " Pierres Civières" située dans  
la Commune de Saint-Léger-le-Guérétois (Creuse) est  
classée parmi les Monuments Naturels et les Sites de  
caractère artistique, historique, scientifique,

/...

Le présent décret a pour objet d'attribuer à la classe de "Légendes" le nom de "Légendes légendaires ou pittoresques".

légendaire ou pittoresque.

Article 2.-

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Septembre 1932

*H. Lefebvre*

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Education Nationale

*A. Lefebvre*